



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de la Région Nouvelle-Aquitaine
sur la révision du plan local d'urbanisme
de la commune d'Igon (Pyrénées-Atlantiques)**

N° MRAe : 2019ANA5

Dossier PP-2018-7321

Porteur du Plan : commune d'Igon

Date de saisine de la Mission Régionale d'Autorité environnementale : 24 octobre 2018

Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : 15 novembre 2018

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 27 avril 2018 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 19 janvier 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte et objectifs généraux du projet

La commune d'Igon dans le département des Pyrénées-Atlantiques est située à environ 25 km au sud-est de Pau. Sa population est de 964 habitants (INSEE 2016) pour une superficie de 5,33 km². Elle fait partie de la communauté de communes du Pays de Nay (29 communes, 28 063 habitants) et jouxte la commune de Nay. La commune d'Igon dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2009, et la présente procédure de révision a été prescrite en avril 2016. La commune fait partie du périmètre du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Pays de Nay en cours d'élaboration dont le projet a été arrêté en septembre 2018.

Le projet envisage l'accueil d'environ 110 habitants supplémentaires d'ici 2030, ce qui nécessiterait la construction de 56 nouveaux logements. Pour cela, la collectivité souhaite mobiliser environ 8,7 hectares pour l'habitat et presque 3 hectares pour les activités économiques.



Localisation de la commune d'Igon (source : Google maps)

Le territoire communal comprend, au titre de Natura 2000, une partie du site *du Gave de Pau* (FR7200781). La révision du plan local d'urbanisme (PLU) a donc fait l'objet de la réalisation d'une évaluation environnementale, en application des articles L. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Cette démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou en dernier lieu compenser les incidences négatives. Cette procédure est détaillée dans le rapport de présentation établi conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme. Le projet de PLU arrêté fait l'objet du présent avis.

II. Contenu du rapport de présentation, qualité des informations qu'il contient et prise en compte de l'environnement

Le rapport de présentation du PLU d'Igon comprend les pièces requises par les dispositions des articles R. 151-1 à 5 du Code de l'urbanisme.

A. Remarques générales

Le résumé non technique reprend les principaux éléments de diagnostic, de l'analyse de l'état initial de l'environnement ou encore de la justification des choix retenus et des incidences du projet. Néanmoins, il présente peu d'illustrations cartographiques permettant une compréhension aisée et globale du projet communal. En ce sens, il ne permet pas un accès pédagogique et synthétique à l'ensemble du dossier. La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) rappelle que le résumé non technique est un élément essentiel de l'évaluation environnementale destiné en particulier à permettre au public de prendre connaissance, de manière claire et accessible, du projet et de ses effets sur l'environnement. **Ainsi, le résumé non technique devrait être amélioré pour rendre le dossier accessible et pourrait être placé**

au début du rapport de présentation pour une meilleure compréhension du projet de PLU par le public.

La MRAe note que l'analyse de l'état initial de l'environnement ainsi que chacune des thématiques du diagnostic sont conclues de manière opportune par un encart relatif aux principaux enjeux. **Une carte globale de synthèse de ces enjeux communaux améliorerait leur perception et faciliterait l'analyse du projet communal qui en découle.**

D'autre part, de nombreuses redites sont présentes dans le rapport de présentation (certains paragraphes présents jusqu'à trois fois) qui gênent la compréhension du projet communal. La suppression de ces redites permettrait d'améliorer la qualité du rapport.

Ainsi, le document contient une partie intitulée « l'évaluation environnementale ». La MRAe rappelle que l'évaluation environnementale est une démarche itérative visant à améliorer la prise en compte de l'environnement tout au long du processus d'élaboration du document, à expliquer les choix faits à cet égard ainsi qu'à suivre les effets de la mise en œuvre du schéma. Elle est retranscrite, par essence, au sein de l'ensemble des parties composant le rapport de présentation et non dans une partie spécifique. Les informations contenues dans ces développements sont pour certaines déjà présentes dans d'autres parties du rapport de présentation, les autres relevant d'une analyse des incidences et non de l'évaluation environnementale dans son ensemble.

Par ailleurs, le règlement graphique, qui ne comporte que des liserés rouges de délimitation des différentes zones, ne permet pas de différencier aisément les zonages. Des aplats de couleurs par zone auraient permis d'afficher plus clairement les délimitations entre zones et de mettre en avant les zones de développement.

Enfin, le système d'indicateurs proposés (rapport de présentation page 191) pourrait être complété notamment par le suivi de la population.

B. Diagnostic socio-économique et analyse de l'état initial de l'environnement

1. La démographie

Les données en matière de démographie sont systématiquement présentées sur des périodes longues voire très longues (depuis 1999, voire 1975) et non sur la dernière période disponible : 2010/2015. Cette utilisation d'une période plus longue a pour effet d'occulter le ralentissement de la croissance sur les dernières années.

L'évaluation de la pertinence du projet démographique nécessite des données récentes et détaillées : les derniers chiffres INSEE disponibles (non présentés au dossier) indiquent quant à eux une croissance de 0,2 % (2010/2015) et non plus 0,99 % (1999/2013).

2. Eau potable

Les développements du rapport de présentation relatifs à la ressource en eau sont insuffisants. Les informations sur le bilan besoin-ressource indiquent un risque de déficit « moyen » à « élevé » pour l'horizon 2025, sans que le programme de travaux envisagé pour remédier à ce risque ne soit détaillé et ne fasse l'objet d'un échéancier.

Au-delà, il est nécessaire de connaître les données sur les capacités résiduelles des captages et sur le rendement du réseau. Ces éléments doivent être intégrés dans le rapport de présentation afin de permettre d'apprécier la faisabilité du projet communal.

3. Assainissement

La commune est actuellement dotée d'un réseau d'assainissement collectif et le rapport de présentation indique que la micro-station communale n'est plus utilisée aujourd'hui. En revanche, le rapport n'indique pas sur quelle station sont redirigés les effluents et la capacité résiduelle de cette station. Des informations sur son état de fonctionnement devraient compléter le diagnostic.

En ce qui concerne l'assainissement non-collectif, dont relève encore une grande partie des espaces urbanisés de la commune, les informations sur l'état de fonctionnement des dispositifs ne sont pas fournies. De plus, la carte d'aptitude des sols à l'épuration de 1995 visée dans les annexes n'est pas présente au dossier.

L'Autorité environnementale recommande d'apporter des informations suffisantes en matière d'assainissement avec notamment la capacité résiduelle de la station utilisée ainsi qu'une cartographie de l'aptitude des sols à la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement individuel ; ceci pour permettre d'évaluer précisément les enjeux relatifs à l'assainissement ainsi que les incidences potentielles du projet de PLU en la matière.

4. Les risques

La commune est soumise notamment au risque inondation lié au Gave de Pau ainsi qu'au risque retrait-gonflement des argiles.

La situation du dispositif de défense contre l'incendie de la commune est qualifiée d'incertaine sur les hameaux et écarts, malgré des travaux de réfection du réseau déjà réalisés.

C. Projet communal et prise en compte de l'environnement

1. Justification du projet communal

Le rapport de présentation propose un unique scénario de développement, sans exposer d'alternatives au projet.

Le calcul des prévisions démographiques se base sur un taux de croissance de + 0,7% par an pour atteindre une population d'environ 1 065¹ habitants en 2030. Cette hypothèse de croissance, retenue sur la base des ambitions fixées par les documents de travail du SCoT² (projet de SCoT arrêté en septembre 2018 mais non encore adopté), paraît surestimée au regard de la tendance passée³ dans la mesure où le rapport n'explique pas les facteurs pouvant générer ce changement de tendance.

Le projet démographique implique la construction d'environ 56 logements d'ici 2030 ainsi que la remise en marché de logements vacants (non chiffrée). Ces logements vacants pourraient venir compenser l'affectation d'une partie des nouveaux logements au desserrement des ménages et donc au seul maintien de la population. Le rapport de présentation ne présente pas de manière claire le nombre des logements nécessaires et les besoins créés uniquement pour le maintien de la population.

Le rapport de présentation n'explique pas non plus clairement le nombre de logements potentiellement constructibles dans les zones de développement. Sont uniquement recensés environ 35 logements potentiels dans les zones 1AU soumises à orientations d'aménagement et de programmation (OAP), sans que le reste des logements ne soit réparti.

La MRAe demande que le projet soit exposé plus précisément et en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) afin de permettre une appréhension plus claire des besoins à satisfaire et de la manière dont le projet en tient compte.

2. Choix des zones ouvertes à l'urbanisation et prise en compte de l'environnement

La commune a fait le choix de réduire très sensiblement les zones constructibles par rapport au PLU précédent afin de se mettre en compatibilité avec le futur SCoT du Pays de Nay, qui prévoit une réduction importante des surfaces consommées. Une grande majorité des secteurs conservés sont situés en densification de secteurs déjà urbanisés, néanmoins certains secteurs ont été maintenus constructibles sans que le dossier ne permette de justifier un tel classement.

Ainsi, la localisation de la zone Ub en extension de l'urbanisation au-delà des limites de la zone urbanisée au sud du Bourg (0,61 hectares sur partie des parcelles 1002 et 998) au droit d'une zone agricole qu'elle transforme quasiment en enclave, mériterait d'être réinterrogée. Un exposé des alternatives étudiées, en explicitant les facteurs de choix, permettrait ainsi d'expliquer la mise en œuvre de la démarche d'évaluation environnementale dans la construction du projet communal.

De même, la zone Uc (0,18 hectares) située au nord du bourg apparaît elle aussi en extension et en dehors du réseau d'assainissement collectif. Elle est en effet totalement excentrée et se situe, de plus, à proximité d'une exploitation agricole. Ce zonage apparaît incohérent avec l'objectif affiché (page 141 du rapport de présentation) de préservation des terres agricoles et le choix de favoriser le développement des exploitations agricoles en maîtrisant le développement urbain.

Le site Natura 2000 du *Gave de Pau* est classé en quasi-totalité en zone naturelle inondable (Ni) à l'exception des parties déjà urbanisées qui sont classées en zone urbaine, mais avec des restrictions très importantes des occupations et utilisations du sol (Uyi et Ubi). La carte de localisation du site Natura 2000 (page 169) aurait cependant mérité d'être plus lisible et de comporter le zonage du PLU.

Concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement des zones d'urbanisation future, les visites de terrains ont été réalisées à des périodes propices et les tableaux de synthèse de ces analyses classent les impacts selon quatre niveaux (négligeable/faible/moyen/fort). La MRAe estime néanmoins que la description des zones de développement n'est pas suffisante et devrait comporter plus d'éléments de qualification de chacun des sites (photos, occupation actuelle plus détaillée, enjeux paysagers, etc.).

1 Le PADD indique un chiffre de 1125 habitants en 2030

2 Le projet de SCoT arrêté en septembre 2018 prévoit pour le pôle urbain dont fait partie la commune une croissance moyenne de 0,9 % par an)

3 D'après l'INSEE, la variation annuelle moyenne de la population est de 0,2 % entre 2010 et 2015

La MRAe estime d'autre part que l'impact de la consommation de terres agricoles est présenté comme faible sans que cela ne soit justifié.

La MRAe recommande de compléter la partie relative à l'explication des choix ainsi que la description des secteurs de développement afin de permettre au public de comprendre comment le projet communal a été élaboré et d'évaluer plus précisément les impacts éventuels sur l'environnement.

3. Consommation d'espaces agricoles et naturels

Le rapport de présentation explique que la consommation brute foncière à vocation d'habitat a été de 13,06 hectares entre 1998 et 2012 pour la réalisation de 82 logements (soit une densité moyenne de 6 logements par hectare). La consommation d'espaces à vocation économique a été de 2,58 hectares sur la même période.

Le projet vise à réduire la consommation d'espace de plus de 35 % afin de rendre le PLU compatible avec le futur SCoT, qui prévoit pour la commune une réduction de 33 % de cette consommation.

En volume, le projet de SCoT prévoit un objectif de consommation d'espace de six hectares pour l'habitat pour la commune d'Igon. Le projet de PLU prévoit, selon le rapport de présentation, une consommation de 5,69 hectares net pour l'habitat, quasiment exclusivement sur des terres agricoles ou naturelles (5,47 hectares).

Bien que la densité proposée soit améliorée (moyenne de 10 logements par hectare dans une zone 1AU et de 12 logements dans l'autre), le projet ne permet pas de démontrer une modération suffisante de la consommation d'espaces agricoles et naturels, d'autant que le rapport de présentation (page 144) indique des surfaces brutes mobilisées de 8,77 hectares.

En outre, la densification des zones économiques de la commune engendre une consommation de 2,86 hectares qui n'apparaît pas suffisamment justifiée.

Ainsi, la consommation d'espaces agricoles et naturels apparaît encore supérieure aux besoins réels et pas assez détaillée dans la partie analyse des incidences. La MRAe considère donc qu'une analyse raisonnable de la satisfaction des besoins devrait conduire au retrait de certaines zones ouvertes à l'urbanisation, notamment en extension.

III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de plan local d'urbanisme de la commune d'Igon vise à encadrer le développement du territoire d'ici 2030 par l'ouverture à l'urbanisation d'environ six hectares pour l'accueil d'environ 110 personnes supplémentaires et de trois hectares pour les activités économiques.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale recommande de compléter le diagnostic en précisant certaines données, notamment celles relatives à l'eau potable et à l'assainissement.

D'autre part, les secteurs ouverts à l'urbanisation ne sont pas assez précisément décrits pour pouvoir évaluer de manière détaillée les incidences du projet sur l'environnement, et ainsi mener à un niveau suffisant la démarche d'évitement et de réduction des impacts.

La MRAe considère en particulier que les ouvertures à l'urbanisation de certaines zones en extension de l'urbanisation (Ub et Uc) doivent être réinterrogées en raison de leur situation et de l'absence de réseau d'assainissement pour l'une d'entre elles.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
le membre permanent délégué

signé

Hugues AYPHASSORHO